

## Conditions de vente générales The Greenery B.V. (version 2.0 du 1 décembre 2020)

### 1. GÉNÉRAL

- 1.1 Ces conditions de vente s'appliquent à toutes les offres, propositions et conventions conclues entre The Greenery B.V. (agissant ou non sous la dénomination The Greenery Growers, The Greenery Retail, The Greenery Logistics ou une de ses autres raisons sociales enregistrées dans le Registre du Commerce de la Chambre de Commerce), dénommé ci-après le « Vendeur », et des tiers, dénommés ci-après l'« Acquéreur », sauf s'il en est convenu autrement par écrit.
- 1.2 Au cas où quelque clause des présentes conditions de vente s'oppose de quelque façon à une disposition quelconque dans un contrat écrit – qui ne sont pas des conditions générales – conclu entre Vendeur et Acquéreur, cette clause doit alors être considérée comme nulle, toutes les autres clauses de ces conditions de vente conservant leur validité pleine et entière.
- 1.3 Le Vendeur se réserve le droit de modifier les présentes conditions de vente à tout moment. Ces modifications entreront en vigueur au moment où elles auront pu être portées à la connaissance de l'Acquéreur.
- 1.4 L'applicabilité des conditions générales de l'Acquéreur, en ce compris explicitement toute clause de transmissibilité et/ou de nantissement des créances du Vendeur sur l'Acquéreur qui serait prévue par lesdites conditions, est expressément exclue.
- 1.5 Si et dans la mesure où une quelconque disposition des présentes conditions de vente est nulle ou annulable en tout ou en partie, les Parties remplaceront la disposition nulle ou annulable par une disposition valide et applicable qui se rapproche le plus possible du contenu, du but et de la portée de la disposition nulle ou annulable en tout ou en partie. La nullité ou l'annulabilité d'une ou plusieurs dispositions n'entraîne pas la nullité ou l'annulabilité des autres dispositions des présentes conditions générales de vente, qui demeurent intégralement en vigueur.

### 2. CONCLUSION DU CONTRAT

- 2.1 Le contrat peut être conclu entre le Vendeur et l'Acquéreur sur base de prix contractuels ou sur base de vente au cadran. Si le contrat est formé par l'utilisation de la boutique en ligne du Vendeur (ci-après dénommée: "The Greenery Webshop"), les dispositions figurant sous A. seront d'application.

#### A. Vente sous contrat

- 2.A.1 La vente sous contrat commence lorsque le Vendeur fait une offre/un devis à l'Acquéreur. Toutes les offres émises ou les devis faits par le Vendeur sont sans engagement. L'acceptation de celles-ci ne fait former un contrat que si le Vendeur ne révoque pas l'offre/le devis avant ou immédiatement après l'acceptation. Les offres et l'acceptation de celles-ci peuvent être émises par écrit ou oralement.
- 2.A.2 L'Acquéreur peut obtenir une confirmation de commande avec l'indication d'entre autres la quantité, la qualité, le prix et le mode d'emballage des marchandises destinées à la vente (dénommées ci-après : « les Produits »). Lorsqu'un contrat est formé, la confirmation de commande peut être envoyée à l'Acquéreur durant ou après la livraison.
- 2.A.3 Une vente envisagée de Produits par The Greenery Webshop débute par la passation d'une commande par l'Acquéreur au Vendeur. Si l'Acquéreur passe une commande dans The Greenery Webshop, un contrat ne se formera que si le Vendeur a transmis une confirmation de commande au Vendeur. Le contenu de la confirmation de commande a un caractère contraignant. A tout moment le Vendeur est habilité à refuser une commande passée.
- 2.A.4 Si le prix de Produits vendus par le biais de la Vente au cadran ou autrement s'avère être moins élevé que le prix que l'Acquéreur doit payer, en vertu d'un contrat conclu par lui avec le Vendeur par le biais de Vente sous contrat, (y compris via The Greenery Webshop), sur les commandes passées, il n'y aura formellement aucun droit à une réduction du prix de vente convenu.
- 2.A.5 Le Vendeur se réserve le droit de refuser un contrat comportant un prix non correct à cause d'une faute typographique et/ou d'une faute d'orthographe.
- 2.A.6 Une modification du contrat ne peut être convenue que par écrit. Si une modification désirée par l'Acquéreur apporte des frais ceux-ci seront pour le compte de l'Acquéreur.

## **B. Vente au cadran**

- 2.B.1 La Vente par le biais d'un cadran ("Vente au cadran") se fait au moyen d'une vente aux enchères dégressives, où sous la supervision du commissaire-priseur impliqué l'offre est présentée électroniquement sur l'ordinateur raccordé de l'Acquéreur par le système de cadran dit "GreenMate". Au moyen d'un signal électronique dans le système de cadran GreenMate l'Acquéreur peut communiquer son désir d'acheter au Commissaire-priseur.
- 2.B.2 Le contrat de vente entre l'Acquéreur et le Vendeur est conclu au moment où la manifestation électronique de l'Acquéreur atteint le commissaire-priseur. Si le prix de Vente est au-dessous du prix minimum fixé par le Vendeur, un contrat de vente n'a pas lieu. Le commissaire-priseur détermine l'ordre de succession et la façon dont les Produits seront vendus.
- 2.B.3 Une manifestation électronique faite abusivement de la part de l'Acquéreur doit être communiquée et motivée immédiatement, c'est-à-dire directement après le démarrage du cadran pour la vente suivante, (par manifestation électronique: l'arrêt du cadran) au commissaire-priseur qui pourra alors annuler le marché.
- 2.B.4 Le commissaire-priseur a le pouvoir de déterminer à l'avance quelle quantité d'un Produit offert doit être vendu au moins et quelle quantité peut être achetée au maximum par transaction.
- 2.B.5 Aucun contrat de vente n'aura lieu si d'après le jugement du Vendeur il est question d'un défaut au système de cadran "GreenMate" ou aux équipements raccordés à ce système.

## **3. PRIX, TARIFS ET FRAIS**

- 3.1 Sauf mention expresse contraire dans l'offre, la proposition, ou le contrat, les prix mentionnés dans l'offre, la proposition, ou le contrat sont hors tarifs et frais. Les frais se composent de frais d'emballage, d'envoi et de transport, de frais de porte-charges, de frais d'assurance (si des accords concernant l'assurance ont été fait par le Vendeur), taxes sur le chiffre d'affaires et de tous les prélèvements imposés par les pouvoirs publics. Le Vendeur annoncera périodiquement ses tarifs et ses frais aux Acquéreurs.
- 3.2 The Greenery a compétence de facturer des frais proportionnellement plus élevés que convenus, si ceux-ci ont augmenté après la conclusion du contrat d'au moins 5% en raison d'une augmentation des droits de douane redevables, de l'impôt sur le chiffre d'affaires, des salaires prescrites ou admises par la loi, ou en raison d'autres décisions gouvernementales.

## **4. LIEU ET MODE DE LIVRAISON**

- 4.1 Les produits sont livrés à un des locaux du Vendeur, sauf si expressément convenu autrement par le Vendeur et l'Acquéreur. L'Acquéreur est tenu de prendre livraison des Produits achetés par lui aux lieux et dates convenus.
- 4.2 Si l'Acquéreur ne prend pas livraison des Produits au jour où les Produits lui sont offerts pour lui être livrés, le Vendeur sera habilité d'entreposer, vendre ou détruire les Produits aux risques et périls de l'Acquéreur, les coûts de transport, entreposage ou destruction des Produits étant à la charge de l'Acquéreur.
- 4.3 Si les Produits sont stockés pour l'Acquéreur par ou au nom du Vendeur chez ce dernier ou chez un tiers, la livraison a lieu au moment du stockage effectif.
- 4.4 Aucun retard raisonnable dans la livraison n'autorise l'Acquéreur à résilier le contrat ni à prétendre obtenir des dommages-intérêts quelconques.
- 4.5 Le Vendeur s'efforce de livrer les Produits à la date convenue. Si une confirmation de commande doit être effectuée sur plusieurs jours, les Produits seront répartis, si possible, sur les différents jours de livraison, sauf si convenu autrement.
- 4.6 En cas de Vente au cadran, le Vendeur s'efforce de livrer les Produits dans les 4 heures suivant la fin de la session de la vente au cadran du jour concerné.
- 4.7 Au cas où la livraison ne serait pas possible au jour mentionné dans l'ordre en raison d'un cas de force majeure, le Vendeur n'en est pas responsable. Si la livraison est bien possible mais uniquement sous d'autres conditions, la livraison ne pourra avoir lieu que si le Vendeur et l'Acquéreur se sont mis d'accord par écrit sur les conditions modifiées.

## **5. PRODUIT A LIVRER**

- 5.1 La quantité livrée, en ce qui concerne le nombre et le poids, ainsi que les normes prescrites par le droit public et/ou privé, est censée répondre à ce qui a été respectivement convenu et prescrit, à moins que l'Acquéreur puisse faire preuve du contraire.
- 5.2 En cas de vente sur échantillon, les caractéristiques du Produit contrôlé par sondage doivent correspondre aux caractéristiques de l'échantillon au moment de livraison, à l'exception de ce qui a été défini dans le paragraphe précédent. En cas de vente sur échantillon, l'Acquéreur est censé avoir examiné l'échantillon. Pour l'évaluation de la qualité du Produit, la définition de qualité communiquée à l'avance par le Vendeur est déterminative. Le Vendeur gardera, pour autant possible, l'échantillon jusqu'à ce que les Produits à livrer aient été achetés sans problème.
- 5.3 Le Vendeur définit la quantité et la classe de qualité et d'assortiment des Produits achetés par l'Acquéreur. Pour l'évaluation de la qualité du Produit, la définition de qualité communiquée à l'avance par le Vendeur est déterminative. Ces données sont indiquées sur la facture. Sauf preuve contraire, le constat fait par le Vendeur est contraignant pour les deux parties. L'Acquéreur recevra une copie de la facture ou bien une sortie imprimée des données à partir du système automatisé.
- 5.4 Si l'arrivage de Produits s'avère être insuffisante pour répondre à tous les contrats réalisés par le biais de vente sous contrat, le Vendeur pourra distribuer le Produit disponible à ses Acquéreurs contractuels sur base d'une clé de distribution à déterminer raisonnablement, le Vendeur étant à tout moment en droit de proposer 25% du Produit disponible (par variété) pour la Vente au cadran.
- 5.5 Les contrats impliquant que la livraison se fait depuis l'entreprise d'un cultivateur, donnent uniquement droit à la livraison de la quantité et la qualité disponibles chez le cultivateur concerné au jour fixé à cet effet. Sur place, l'Acquéreur est tenu de (faire) signer un bon de livraison pour réception. En concertation le Vendeur peut, si le cultivateur n'a pas suffisamment de Produits disponibles au jour concerné pour la livraison, compléter l'ordre avec des Produits de la même variété et qualité, disponibles ailleurs chez le Vendeur.
- 5.6 Egalement en cas d'anomalies minimes relatives à la taille, la qualité et la couleur le Produit livré est considéré répondre au contrat.

## **6. LIVRAISON DANS DES CAISSES EURO POOL SYSTEM (caisse EPS)**

- 6.1 Si les Produits sont livrés à l'Acquéreur dans des caisses EPS, les dispositions mentionnées ci-dessous sont en vigueur, sauf si convenu autrement.
- 6.2 En cas de livraison d'une caisse EPS, la consigne est à la charge de l'Acquéreur. Le Vendeur ne donne pas de garantie en ce qui concerne la livraison de la caisse EPS commandée.
- 6.3 La caisse EPS demeure la propriété inaliénable de Euro Pool System International B.V. ou bien du tiers ayant mis la caisse EPS à la disposition du Vendeur. L'Acquéreur n'a pas le droit de louer à vide la caisse EPS, mise à sa disposition par le Vendeur, à des tiers et il est tenu d'utiliser la caisse EPS uniquement pour l'achat, la manutention et le transport des Produits achetés chez le Vendeur. L'utilisation de chariots élévateurs à pince pour la manutention des Produits dans la caisse EPS n'est pas permise.
- 6.4 L'Acquéreur achetant des Produits en caisses EPS au Vendeur, doit être une relation enregistrée de Euro Pool System International B.V. ou d'une Partie désignée par Euro Pool System International B.V. L'Acquéreur est tenu d'autoriser et de rendre possible le contrôle de son usage de la caisse EPS par le Vendeur ou le propriétaire.
- 6.5 A l'utilisation de la caisse EPS s'appliquent les règles le cas échéant les conditions posées par Euro Pool System International B.V. L'Acquéreur est responsable du respect de ces règles le cas échéant des conditions.
- 6.6 Pour la caisse EPS délivrée par le Vendeur à l'Acquéreur, une consigne est facturée comme caution. Le montant des consignes est fixé de manière contraignante par Euro Pool System International B.V. et est communiqué séparément. La consigne est exigible et payable à l'acceptation de la caisse EPS. La caisse EPS doit être remise propre, vide et en bon état, et en conformité avec les autres conditions fixées par Euro Pool System International B.V., après quoi la consigne sera remboursée à l'Acquéreur par le biais de Euro Pool System International B.V.

## **7. LIVRAISON EN D'AUTRES EMBALLAGES/ EMBALLAGE UNITAIRE ET/OU SUR DES PORTE-CHARGES**

- 7.1 Si les Produits sont livrés à l'Acquéreur dans des emballages et/ou des emballages unitaires, autres que les caisses EPS, et/ou sur des porte-charges, les dispositions mentionnées ci-dessous seront en vigueur.
- 7.2 L'emballage/emballage unitaire et/ou porte-charge consigné livré par le Vendeur est repris au prix de facture en vigueur au moment de la reprise, éventuellement augmenté avec une compensation d'emballage fixe suivant le règlement en vigueur. L'emballage/porte-charge à retourner doit être propre, vide et en bon état pour pouvoir contenir des produits d'horticulture frais.
- 7.3 Si un type de porte-charge, caisse ou n'est pas disponible, le Vendeur a le droit d'offrir, après avoir consulté l'Acquéreur, les Produits dans un autre type de caisse ou d'emballage au détail. Les frais supplémentaires ou économies éventuels sont réglés sur la facture par le Vendeur.
- 7.4 En cas de retour d'emballages avec les moyens de transport du Vendeur, l'emballage doit être trié et prêt pour le transport.
- 7.5 L'emballage/les porte-charges non livré(s) via le Vendeur est (sont) uniquement repris pour autant que le Vendeur possède les produits concerné dans son propre assortiment.

## **8. RECLAMATION ET RESERVE DE PROPRIETE**

- 8.1 L'Acquéreur est tenu de contrôler les Produits, les caisses et l'emballage au détail immédiatement après réception. Tous défauts ou dommages éventuels des Produits, caisses ou emballage, constatés lors du contrôle, doivent être spécifiés par l'Acquéreur sur le bon de livraison, sauf si convenu ou indiqué autrement par le Vendeur faute desquels l'Acquéreur ne peut pas se référer aux défauts ou endommagements.
- 8.2 L'Acquéreur est tenu de signaler par écrit au Vendeur immédiatement après constatation les défauts qu'il n'a pas pu constater lors du contrôle mentionné dans le paragraphe précédent. En tout cas, il est tenu d'avoir signalé les défauts dans les 24 (vingt-quatre) heures après que les Produits ont été livrés ou bien censés être livrés. Les défauts devront être notifiés par l'intermédiaire du point de contact commercial de l'Acquéreur. Faute de les avoir notifiés par écrit en temps utile, l'Acquéreur ne pourra pas se prévaloir des défauts.
- 8.3 Si l'Acquéreur a fait une notification comme visée à l'article 8.2, l'Acquéreur ayant collecté les Produits fournis, l'Acquéreur devra retourner les Produits au Vendeur dans les 36 heures suivant le moment où ces derniers auront été mis à sa disposition ou seront réputés avoir été mis à sa disposition, les frais du transport de retour étant alors à la charge de l'Acquéreur. Si l'Acquéreur a fait une notification comme visée à l'article 8.2, le Vendeur ayant livré les Produits à l'Acquéreur, c'est le Vendeur qui sera responsable du transport de retour, l'Acquéreur étant alors tenu d'y apporter sa collaboration. Au cas où l'Acquéreur aurait indûment retourné des Produits, les frais engagés pour le transport de retour seront à la charge de l'Acquéreur, le Vendeur étant alors autorisé à répercuter ces frais sur l'Acquéreur.
- 8.4 Au cas où l'Acquéreur aurait indûment retourné des Produits, tous les frais engagés à cet égard – en ce compris tous frais de (nouveau) contrôle, de KCB et de manutention – seront à la charge de l'Acquéreur.
- 8.5 Le refus des Produits par l'Acquéreur pourra être considéré comme abusif si le Vendeur n'a pas été entendu. Autrement, les Produits sont considérés comme acceptés. A partir du moment où les Produits sont mis à la disposition de l'Acquéreur ou censés l'être, ils sont au risque de l'Acquéreur.
- 8.6 Tous les Produits livrés font l'objet d'une réserve de propriété prolongée et étendue. Le Vendeur conserve l'entière propriété des Produits jusqu'à l'accomplissement de toutes les revendications que le Vendeur détient du fait de la relation commerciale actuelle et future avec l'Acquéreur jusqu'au moment de règlement de toutes les dettes. Les conséquences juridiques de la réserve de propriété prolongée et étendue sont régies par la loi interne du pays de destination.
- 8.7 Si les Produits vendus et livrés par le Vendeur entrent dans la sphère juridique d'Allemagne, les dispositions mentionnées ci-dessous seront en vigueur.
  - a. Der nachfolgend vereinbarte Eigentumsvorbehalt dient der Sicherung aller jeweils bestehenden derzeitigen und künftigen Forderungen des Verkäufers gegen den Käufer und der mit ihm verbundenen Unternehmen aus der zwischen Käufer und Verkäufer bestehenden Lieferbeziehung (einschließlich Saldoforderungen aus einem auf diese Lieferbeziehung beschränkten Kontokorrentverhältnis).

- b. Die vom Verkäufer an den Käufer gelieferte Ware bleibt bis zur vollständigen Bezahlung aller gesicherten Forderungen Eigentum des Verkäufers. Die Ware sowie die nach den nachfolgenden Bestimmungen an ihre Stelle tretende, vom Eigentumsvorbehalt erfasste Ware wird nachfolgend „Vorbehaltsware“ genannt.
- c. Der Käufer verwahrt die Vorbehaltsware unentgeltlich für den Verkäufer. Der Käufer hat die Vorbehaltsware ausreichend, insbesondere gegen Feuer und Diebstahl, zu versichern.
- d. Der Käufer ist berechtigt, die Vorbehaltsware bis zum Eintritt des Verwertungsfalls (Ziff. 9.10) im ordnungsgemäßen Geschäftsverkehr zu verarbeiten und zu veräußern. Verpfändungen und Sicherungsübereignungen sind unzulässig.
- e. Nimmt der Käufer Forderungen aus der Weiterveräußerung von Vorbehaltswaren in ein mit seinen Abnehmern bestehendes Kontokorrentverhältnis auf, so tritt er einen sich zu seinem Gunsten ergebenden anerkannten Schlussaldo bereits jetzt in Höhe des Betrages an den Verkäufer, der dem Gesamtbetrag der in das Kontokorrentverhältnis eingestellten Forderung aus der Weiterveräußerung der Vorbehaltsware entspricht.
- f. Wird die Vorbehaltsware vom Käufer verarbeitet, so wird vereinbart, dass die Verarbeitung im Namen und für Rechnung des Verkäufers als Hersteller erfolgt und der Verkäufer unmittelbar das Eigentum oder – wenn die Verarbeitung aus Stoffen mehrerer Eigentümer erfolgt oder der Wert der verarbeiteten Sache höher ist als der Wert der Vorbehaltsware – das Miteigentum (Bruchteileigentum) an der neu geschaffenen Sache im Verhältnis des Werts der Vorbehaltsware zum Wert der neu geschaffenen Sache erwirbt. Für den Fall, dass kein solcher Eigentumserwerb beim Verkäufer eintreten sollte, überträgt der Käufer bereits jetzt sein künftiges Eigentum oder – im o.g. Verhältnis – Miteigentum an der neu geschaffenen Sache zur Sicherheit an den Verkäufer. Wird die Vorbehaltsware mit anderen Sachen zu einer einheitlichen Sache verbunden oder untrennbar vermischt und ist eine der anderen Sachen als Hauptsache anzusehen, so überträgt der Verkäufer, soweit die Hauptsache ihm gehört, dem Käufer anteilig das Miteigentum an der einheitlichen Sache in dem in Ziff. 9.6, S. 1 genannten Verhältnis.
- g. Im Fall der Weiterveräußerung der Vorbehaltsware tritt der Käufer bereits jetzt sicherungshalber die hieraus entstehende Forderung gegen den Erwerber – bei Miteigentum des Verkäufers an der Vorbehaltsware anteilig entsprechend dem Miteigentumsanteil – an den Verkäufer ab. Gleiches gilt für sonstige Forderungen, die an die Stelle der Vorbehaltsware treten oder sonst hinsichtlich der Vorbehaltsware entstehen, wie z.B. Versicherungsansprüche oder Ansprüche aus unerlaubter Handlung bei Verlust oder Zerstörung. Der Verkäufer ermächtigt den Käufer widerruflich, die an den Verkäufer abgetretenen Forderungen im eigenen Namen einzuziehen. Der Verkäufer darf diese Einzugsermächtigung nur im Verwertungsfall widerrufen. Der Verkäufer kann verlangen, dass der Käufer ihm die abgetretenen Forderungen und deren Schuldner bekannt gibt, alle zum Einzug erforderlichen Angaben macht, die dazu gehörigen Unterlagen aushändigt und den Schuldnern die Abtretung mitteilt.
- h. Greifen Dritte auf die Vorbehaltsware zu, insbes. durch Pfändung, wird der Käufer sie unverzüglich auf das Eigentum des Verkäufers hinweisen und den Verkäufer hierüber informieren, um ihm die Durchsetzung seiner Eigentumsrechte zu ermöglichen. Sofern der Dritte nicht in der Lage ist, dem Verkäufer die in diesem Zusammenhang entstehenden gerichtlichen oder außergerichtlichen Kosten zu erstatten, haftet hierfür der Käufer dem Verkäufer.
- i. Wird im Zusammenhang mit der Bezahlung des Kaufpreises durch den Käufer eine wechselfähige Haftung des Verkäufers begründet, so erlischt der Eigentumsvorbehalt sowie die diesem zugrunde liegende Forderung aus Warenlieferungen nicht vor Einlösung des Wechsels durch den Käufer als Bezogener.
- j. Übersteigt der Wert der für den Verkäufer nach vorstehenden Bestimmungen bestehenden Sicherheiten die gesicherten Forderungen insgesamt um mehr als 10%, ist der Verkäufer auf Verlangen des Käufers insoweit zur Freigabe von Sicherheiten nach Wahl des Verkäufers verpflichtet.
- k. Tritt der Verkäufer bei vertragswidrigem Verhalten des Käufers – insbesondere Zahlungsverzug – vom Vertrag zurück (Verwertungsfall), ist er berechtigt, die Vorbehaltsware heraus zu verlangen.
- l. Der Verkäufer ist zudem berechtigt, jederzeit die Herausgabe der Vorehaltsware zu verlangen, insbesondere die Rechte auf Aussonderung oder Abtretung des Anspruchs auf die Gegenleistung im Insolvenzverfahren geltend zu machen, wenn die Erfüllung seiner Forderungen durch den Käufer gefährdet ist, insbesondere über dessen Vermögen das Insolvenzverfahren eröffnet wird oder sich dessen Vermögensverhältnisse wesentlich verschlechtern.

Die Geltendmachung des Eigentumsvorbehaltes sowie Pfändungen der Vorbehaltsware durch den Verkäufer gelten nicht als Rücktritt vom Vertrag

## 9. PAIEMENT, ECHEANCES ET LIMITE DE CREDIT

- 9.1 L'Acquéreur sera tenu d'acquitter le prix de vente dans un délai de sept jours suivant la date de la facture, sauf si un autre délai de paiement a été convenu ou si la facture mentionne un autre délai de paiement.
- 9.2 Les réclamations et/ou plaintes ne suspendent pas le délai de paiement.
- 9.3 Pour les paiements, l'Acquéreur fournira un prélèvement européen SEPA, sauf convention contraire.
- 9.4 Les erreurs éventuelles dans la facture doivent être notifiées par écrit par l'Acquéreur dans les 7 jours suivant la date de la facture par e-mail à [creditmanagement@thegreenery.com](mailto:creditmanagement@thegreenery.com).
- 9.5 Tous les frais de paiement sont à la charge de l'Acquéreur, également au cas où une banque les facture au Vendeur et de même s'il s'agisse d'un paiement international.
- 9.6 L'Acquéreur est en défaut par la simple expiration du délai de paiement, et ce, sans qu'il soit besoin de mise en demeure particulière. Des intérêts de 1% par mois sur la somme principale seront dus par l'Acquéreur. Dans le cas de mesures d'encaissement extrajudiciaires par le Vendeur, l'Acquéreur sera tenu de payer 15% de la somme due.
- 9.7 Les paiements réalisés par l'Acquéreur serviront toujours en premier lieu à apurer les éventuels intérêts et les frais supplémentaires et en second lieu la somme principale dont la date d'échéance est la plus ancienne.
- 9.8 L'Acquéreur n'aura pas le droit d'imputer les sommes qu'il pourrait devoir au Vendeur sur les sommes que ce dernier pourrait devoir à lui. L'Acquéreur n'aura notamment pas le droit d'imputer les créances que le Vendeur pourrait avoir sur l'Acquéreur sur les créances que l'Acquéreur pourrait avoir sur le Vendeur en raison des défauts visés aux articles 8.1 et 8.2. Si l'Acquéreur ne respecte pas ce qui est prévu par le présent article, le Vendeur sera autorisé à facturer à l'Acquéreur une somme de 25 EUR pour frais administratifs pour chaque facture compensée sans l'accord du Vendeur et/ou indûment, et ce sans préjudice de toute autre réclamation que le Vendeur pourrait faire valoir à l'égard de l'Acquéreur en vertu de la loi, du contrat ou des présentes conditions de vente.
- 9.9 Le Vendeur pourra accorder un plafond de crédit à l'Acquéreur. Un plafond de crédit est le solde maximum de l'ensemble des créances en souffrance à un moment donné.
- 9.10 Le Vendeur se réserve le droit d'exiger des acomptes de l'Acquéreur si et dans la mesure où l'Acquéreur n'a jamais fait des transactions avec le Vendeur auparavant, le comportement de paiement vis-à-vis du Vendeur et/ou la hauteur des transactions de l'Acquéreur ou des circonstances exceptionnelles y donnent lieu, à base de l'évaluation exclusive du Vendeur.
- 9.11 Le Vendeur est à tout moment en droit d'exiger de l'Acquéreur des garanties personnelles et financières suffisantes concernant le respect des obligations de paiement, qu'elles soient exigibles ou non. L'Acquéreur est tenu d'immédiatement remettre cette garantie au Vendeur.
- 9.12 L'Acquéreur est en défaut si :
  - a. les paiements (d'avance exigés) n'ont pas été faits à temps ou si l'Acquéreur a déposé une garantie insuffisante;
  - b. le montant d'une éventuelle limite de crédit a été dépassé;
  - c. l'Acquéreur est autrement totalement ou partiellement en défaut du respect du contrat.
- 9.13 Si l'Acquéreur est en défaut, le Vendeur se réserve le droit de suspendre le respect de toutes les obligations qu'il a envers l'Acquéreur, et tous les droits éventuellement non-exigibles du Vendeur deviennent immédiatement exigibles.

## 10. RESPONSABILITE

- 10.1 L'Acquéreur est responsable des dommages quels qu'ils soient causés par lui-même, ses employés ou auxiliaires qu'il a engagé, à des personnes et/ou marchandises se trouvant sur le terrain du Vendeur, que les dommages soient prévisibles ou non pour l'Acquéreur.

- 10.2 Le Vendeur, ses employés et/ou auxiliaires engagés par le Vendeur ne sont pas responsables vis-à-vis de l'Acquéreur, ses employés et/ou auxiliaires qu'il a engagé, des dommages, quels qu'ils soient, infligés à l'Acquéreur, ses employés ou auxiliaires qu'il a engagé, y compris (mais pas limité au) dommage corporel, perte de bénéfice, dommages aux récoltes, les dommages résultant de la force majeure, dommages découlant de la vente ou non ou de la destruction de Produits et des dommages liés au transport, à la manutention ou à l'emballage, malgré que l'obligation de dommages-intérêts du Vendeur soit basée par l'Acquéreur sur un défaut imputable, un acte illicite ou un enrichissement illégitime du Vendeur ou pour quelle raison que ce soit.
- 10.3 Si le Vendeur serait tenu, malgré l'exclusion de sa responsabilité, de dédommager des dommages subis par l'Acquéreur, ses employés ou ses auxiliaires, son obligation de dédommagement ne dépassera jamais € 10 000,-- (dix mille euros), ou bien le montant pour lequel le Vendeur s'est assuré en ce qui concerne cette responsabilité.
- 10.4 L'Acquéreur garantit le Vendeur, ses employés et les auxiliaires engagés par le Vendeur contre toute réclamation de ses employés ou des auxiliaires qu'il a engagé, comme décrit dans l'article 9.2.
- 10.5 L'Acquéreur garantit le Vendeur, ses employés et les auxiliaires engagés par le Vendeur contre toute réclamation (de dommages) de tiers découlant de ou ayant un lien quelconque avec la vente ou livraison des Produits par le Vendeur ou l'Acquéreur, y compris les revendications en matière de (violation des) droits de propriété intellectuelle, comme les obtentions végétales, et la responsabilité découlant de tout défaut des Produits livrés.
- 10.6 Le Vendeur n'est pas responsable des dommages, y compris la perte de bénéfice concernant l'Acquéreur et/ou des tiers découlant des Produits, d'un type de caisse ou emballage au détail spécifique ne pouvant pas être disponible à temps, sauf en cas d'une intention délibérée ou d'une négligence grave. L'Acquéreur s'en rendra compte en ce qui concerne ses opérations avec des tiers et garantira le Vendeur contre les réclamations de tiers concernant les (causes de) dommages mentionnés ci-dessous.

## 11. ANNULATION

- 11.1 Le Vendeur et l'Acquéreur se réservent le droit d'annuler un ou plusieurs contrats conclus entre eux avec effet immédiat si :
- l'autre partie a fourni des renseignements incomplets ou inexacts dans le but d'obtenir un avantage ;
  - l'autre partie est déclarée en faillite ou un sursis de paiement lui est accordé, ou bien qu'elle a fait une demande de sursis de paiement;
  - l'autre partie décide une cession ou transfert total ou partiel (autre que par une fusion ou division juridique) de son entreprise.
- 11.2 Une annulation pour une ou plusieurs raisons mentionnées dans le paragraphe précédent ne donne pas droit à des dommages-intérêts à la partie qui subit la résiliation.

## 12. CLAUSES FINALES

- 12.1 L'Acquéreur n'a, sans la permission écrite du Vendeur, pas le droit de transférer entièrement ou partiellement à un tiers ses droits ou obligations découlant de quel contrat que ce soit conclu avec le Vendeur.
- 12.2 Tout litige entre le Vendeur et l'Acquéreur découlant de ou lié à un contrat conclu entre les deux parties, de même celui nécessitant un arbitrage rapide, sera exclusivement réglé par le juge compétent à La Haye, sans préjudice du droit du Vendeur de porter le litige devant le juge compétent du domicile de l'Acquéreur.
- 12.3 Le droit néerlandais s'applique à ces conditions de vente et à tout autre contrat conclu entre les deux parties. L'application de la Convention de Vienne ou quelque autre traité international concernant la vente de marchandises est – dans la mesure du possible conforme à ces traités – exclue.

Les présentes conditions de vente générales ont été déposées à la Chambre de Commerce.